Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1333 — Kingfisher/Castorama)

(1999/C 62/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 décembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1333. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Communication du gouvernement des Pays-Bas, relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(1999/C 62/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Appel à candidatures pour une autorisation de prospection d'hydrocarbures pour le secteur M2.

Le ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas signale qu'une demande d'autorisation de prospection a été reçue pour le secteur M2 indiqué sur la carte à l'annexe I du «Regeling vergunningen Koolwaterstoffen continentaal plat 1996» (règlement 1996 sur les autorisations en matière d'hydrocarbures sur le plateau continental) (Stort. 93).

Vu l'article 3, deuxième alinéa, point b), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures et vu l'article 16a de la «Mijnwet continentaal plat» (loi minière concernant le plateau continental), le ministre des affaires économiques lance un appel à candidatures pour une autorisation de prospection d'hydrocarbures pour le secteur M2.

Les demandes peuvent être transmises pendant les treize semaines suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes* et doivent être adressées au Minister van Ekonomische Zaken, ter attentie van de directeur Olie en Gas, Bezuidenhoutseweg 6, 2594 AV Den Haag, Nederland, avec la mention «persoonlijk in handen». Les demandes introduites après cette date ne seront pas prises en considération.

L'octroi de toute autorisation sera fait dans un délai de neuf mois suivant la date de publication du présent avis.

Toute information supplémentaire peut être obtenue en téléphonant au numéro suivant: (31-70) 379 66 85.
